

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 23 (1993)
Heft: 11

Erratum: Erratum
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la fortune nette, en Suisse et à l'étranger. Sont considérés comme revenu annuel net et fortune nette le revenu total et la fortune totale qui servent à déterminer le taux d'imposition cantonale.

3. Limites de revenu et montants du subside

Limite de revenu

Personne seule	Couple
Fr. 21 000.—	Fr. 31 000.—
Fr. 10 200.—	Fr. 15 000.—

Montant mensuel du subside

Par personne
Fr. 30.—
Fr. 45.—

Les limites ci-dessus sont majorées de Fr. 4 000.— pour chaque enfant à charge. Les personnes célibataires, veuves séparées ou divorcées avec charge de famille sont assimilées aux personnes mariées.

Si le revenu déterminant de l'assuré se situe dans les limites précitées, le subside pour chaque enfant à charge est de Fr. 35.— par mois jusqu'au 31 décembre de l'année des 15 ans. Au-delà de cette date, le subside est égal à celui des adultes (Fr. 30.— ou Fr. 45.— selon la limite de revenu). Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, la cotisation totale de l'assurance de base est prise en charge par l'Office des allocations aux personnes âgées (OAPA).

4. Mode de paiement du subside

Le subside est payé par l'Etat à la caisse-maladie de l'ayant droit qui déduit le montant de la cotisation.

5. Moyen de faire valoir le droit au subside

L'administration fiscale cantonale établit chaque an-

née une attestation qu'elle adresse à tout contribuable sauf à ceux qui sont taxés d'office, dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu indiquées sous chiffre 3, peuvent présenter une demande dûment motivée au service cantonal de l'assurance-maladie pour obtenir une attestation. Dans ce cas, le revenu déterminant est égal à l'ensemble des ressources annuelles du salarié, de son conjoint et des enfants, obtenues en Suisse et à l'étranger, sous déduction de 15%, augmenté d'un quinzième de la fortune nette en Suisse et à l'étranger. Les ayants droits doivent transmettre à leur caisse-maladie, dans les quinze jours dès sa réception, l'attestation qu'ils ont reçue de l'administration fiscale, cantonale, ou du service de l'assurance-maladie. Si l'attestation est remise tardivement durant l'année de sa validité, le

Sont déduits du revenu déterminant:

- a) les cotisations de l'assurance-maladie de base;
- b) les pensions alimentaires payées

3. Limites de revenu et montant du subside

Le subside s'élève au minimum au 25% et au maximum au 80% de la cotisation de l'assurance de base. Il est proportionnel à la situation financière des bénéficiaires.

Nous vous indiquons ci-après quelles sont les limites de revenu pour l'octroi du subside minimal et du subside maximal:

pers. seule	Fr. 12 912.—	Fr. 19 368.—
couple	Fr. 19 368.—	Fr. 29 052.—
+ 1 enfant	Fr. 25 824.—	Fr. 38 736.—
+ 2 enfants	Fr. 32 280.—	Fr. 48 420.—
+ 3 enfants	Fr. 36 584.—	Fr. 54 876.—
+ 4 enfants	Fr. 40 888.—	Fr. 61 332.—
dès le 5e enfant,		
complément par enfant	Fr. 2 152.—	Fr. 3 228.—

Les bénéficiaires de prestation complémentaire AVS/AI (PC) n'ont droit à ces subsides que pour la part de cotisation d'assurance-maladie non couverte par les PC.

4. Mode de paiement du subside

L'Etat verse les subsides aux caisses-maladie des bénéficiaires qui les portent en déduction des cotisations de l'année suivante.

5. Moyen de faire valoir le droit aux subsides

Celui qui entend recevoir un subside doit déposer, auprès de sa caisse-maladie, la formule adéquate dûment remplie et signée avant le 1er mai.

Dans la rubrique du mois prochain, nous vous présenterons la situation des subsides individuels dans les cantons de Neuchâtel, de Fribourg et du Jura.

Erratum

Dans la chronique de notre collaborateur Guy Métrailler, une erreur s'est glissée dans les pages de notre édition d'octobre, en page 25. A la 2ème colonne, 8ème ligne, ce n'était pas «l'épouse qui a accompli sa 63ème année», qu'il fallait lire, mais bien sa «62ème année». Toutes nos excuses à l'auteur et à nos lecteurs!